

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1977.  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 février 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à instaurer un impôt sur le capital des sociétés.*

PRÉSENTÉE

Par Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Fernand CHATELAIN,  
Léon DAVID, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Léandre  
LÉTOQUART

et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouquart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

---

**Impôts.** — *Sociétés commerciales - Entreprises industrielles et commerciales - Entreprises publiques - Impôt sur le capital.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise qui frappe notre pays est à la fois profonde et durable.

Profonde, elle l'est par la stagnation économique, par la récession sociale qui frappe des couches de plus en plus larges de notre pays.

Elle est également durable, car rien dans l'action du Gouvernement actuel ne peut l'arrêter.

Tous les jours augmentent le nombre des fermetures d'usines, les menaces de licenciement, les mises au chômage technique.

Tous les jours amènent leur cohorte de saisies, d'expulsions de familles de travailleurs qui ne peuvent plus faire face à leurs besoins les plus élémentaires.

Se loger, se vêtir, se distraire est de plus en plus difficile pour des millions de travailleurs.

Un salarié sur deux gagne moins de 2.500 F par mois, un sur trois gagne le S.M.I.C.

Cette misère moderne qui s'abat sur notre pays est le résultat de la domination sans partage des grands monopoles, du grand capital.

Pour sortir de la crise, il faut s'en prendre aux causes. Le gaspillage du capital et la suraccumulation en sont une, essentielle.

A la fois gonflé et inefficace, le capital des grands monopoles vit sur le pays avec l'aide de l'État.

Changer de politique, c'est aussi changer de système, cela demande une autre politique économique, une autre politique financière et une autre politique fiscale.

Le redressement de l'économie française doit être assuré par ceux qui peuvent payer. Le plan d'austérité mis en place par le Gouvernement est une grave atteinte au niveau de vie des travailleurs et il ne peut en rien résoudre les problèmes économiques de notre pays. Il est évident qu'un impôt sur le capital serait à même d'alléger immédiatement le lourd fardeau que le Gouvernement fait peser sur les contribuables.

Les sondages montrent que la majorité de l'opinion est favorable à l'imposition sur le capital.

L'impôt sur le capital correspond à une aspiration profonde des couches populaires et à une plus grande justice fiscale.



Dans l'ensemble des pays capitalistes économiquement développés, le mouvement de concentration accéléré du capital et de la production touche tous les secteurs dominants de l'activité économique.

Progressivement, les principales branches de la production industrielle sont passées sous l'emprise de quelques groupes qui contrôlent, directement ou non, une part décisive et croissante de production.

Il n'est pour s'en convaincre que de constater que la sidérurgie française est, principalement, entre les mains de trois grands groupes : deux banques, Paribas et Suez, et le groupe Empain-Schneider.

Un facteur essentiel caractérise la phase actuelle de développement que connaissent les pays capitalistes, particulièrement la France, l'intervention croissante de l'Etat dans la vie économique et sociale.

Cette intervention s'exerce principalement sur la base économique de la société.

Dans tous les pays capitalistes développés, l'état finance aujourd'hui directement ou indirectement, dans de larges proportions, l'acquisition par les grands groupes capitalistes de moyens matériels de production.

Les capitaux accumulés sont énormes. En 1974, on a évalué l'actif physique total des entreprises françaises à 2.700 milliards de francs lourds. Leurs fonds propres s'élevaient à 2.000 milliards. Même en n'imposant que les grandes entreprises, même en fixant des taux très modérés, on obtiendrait pour le Trésor public des sommes considérables. Récemment, un conseiller de la banque Paribas estimait qu'un impôt sur le capital à taux très bas avec exonération en dessous de 700.000 F rapporterait tout de suite 10 milliards.

Les aides accordées directement aux entreprises privées sont de nature très diverse.

Que ce soit sous formes de dotations diverses (par exemple au titre du développement et de la recherche), de subventions ou de prêts publics, la majeure partie de l'action de l'Etat en matière d'aides se concrétise par un transfert massif des ressources de l'Etat en direction du secteur privé monopoliste.

Ainsi la Solmer (détenue par Paribas et la Banque de Suez) a bénéficié pour Fos d'un prêt au taux de 6,75 % remboursable sur vingt-cinq ans avec commencement de remboursement en 1988.

Sachant le taux important d'inflation que connaît notre pays (taux d'inflation dû entre autre aux agissements desdites sociétés), il s'agit en fait d'un cadeau pure et simple. Cadeau fait, bien entendu, aux frais et au détriment de la population française et des équipements collectifs dont elle a besoin.

Indirectement, le pillage par les monopoles des fonds de l'État se fait de différentes manières.

Si offrir délibérément et ouvertement des sommes très importantes aux grands monopoles risque d'être très mal reçu par la population laborieuse victime de la crise, l'État met à leur service les entreprises nationalisées dont les difficultés, dont font état certains membres de la majorité, sont créées artificiellement à la suite des privilèges énormes qu'elles sont contraintes de concéder.

Si l'on prend deux exemples précis, la S.N.C.F. et l'E.D.F., entreprises nationalisées dont la valeur des services est reconnue par tous, y compris hors des frontières, on se rend compte que par le biais de tarifs préférentiels, on assiste, là encore, à un véritable financement des grands monopoles. Il va sans dire que les cadeaux faits doivent être récupérés une fois de plus sur la population laborieuse qui finance ainsi les pertes de recettes dues aux pratiques du Gouvernement.

Signalons que les ristournes accordées par la S.N.C.F. représentaient en 1969 environ un milliard de francs. Depuis, le secret, entourant les accords tarifaires passés par la S.N.C.F. avec ses gros clients, s'est accentué et le montant exact de ces ristournes n'est plus connu.

Il en va de même des tarifs accordés par E.D.F. aux grandes sociétés.

Au niveau de la recherche, le financement des entreprises privées par les fonds de l'État constitue également un scandale auquel il est temps de mettre fin. Nous citerons là encore quelques exemples précis indiquant la manière dont l'État finance les grands monopoles.

Il en est ainsi d'un « accord » intervenu récemment entre le C.N.R.S. faisant des recherches dont le bénéfice de l'exploitation des résultats se fera au profit de Rhône-Poulenc.

Il en va de même du démantèlement du C.E.A. dont les découvertes vont bénéficier au groupe Empain-Schneider associé à la firme américaine Westinghouse. Tout ceci bien entendu avec la bénédiction du Gouvernement.

Et la liste est longue des actions de l'Etat visant à piller les fonds de la nation au profit de grands monopoles français voire étrangers, politique qui consiste à brader les intérêts nationaux.



Les avantages fiscaux dont bénéficient les grands monopoles n'en sont pas moins significatifs de l'inféodation de ce Gouvernement aux grandes sociétés capitalistes.

Pour 1974, ils ont été évalués à 18,5 milliards. Ils revêtent également les formes les plus diverses.

- exonération d'impôts sur les sociétés ;
  - amortissement dégressif ;
  - régime fiscal des fusions d'entreprises ;
  - déductions fiscales pour investissement ;
- avoir fiscal.

Partant de ces quelques faits dont la liste n'est nullement limitative, il serait équitable que les grandes sociétés dont la plupart bénéficient des mannes de l'État soient appelées plus largement à alimenter les recettes de celui-ci.

La proposition du groupe communiste d'instituer un impôt sur le capital des sociétés est l'application directe du programme commun de gouvernement qui stipule qu'un impôt annuel sera institué sur le capital des sociétés.

Cependant, un impôt sur le capital ne doit pas être un simple moyen de prendre l'argent là où il est. Il doit être un instrument de lutte fiscale contre le gâchis et la suraccumulation du capital.

## UN IMPOT DE RÉGULATION ÉCONOMIQUE

Un tel impôt doit s'appliquer à toutes les entreprises publiques et privées, et les inciter à utiliser effectivement leur capital de manière à permettre la réduction du sous-emploi des outils de production.

Il doit donc être pris en compte au moment des décisions d'investissement et doit inciter les entreprises à utiliser des méthodes de production modernes, efficaces, et créatrices d'une valeur ajoutée élevée.

Pour réellement influencer l'usage du capital l'impôt doit porter sur l'actif réel de la société tel qu'il figure à l'actif du bilan.

Pour décourager les entreprises à amortir rapidement leur capital, il est nécessaire de prendre en compte la valeur brute de l'actif, c'est-à-dire avant l'amortissement.

Frappant l'accumulation excessive de capitaux et les gains inflationnistes, il sera un moyen de lutte contre l'inflation.

## UN IMPOT CONCERNANT LA TOTALITÉ DU CAPITAL RÉEL

Portant sur l'ensemble du capital réel, et donc sur les stocks et fournitures, il doit favoriser l'évolution vers des méthodes de production qui apportent aux produits transformés une haute valeur ajoutée.

Il encouragera donc une restructuration de l'industrie vers les branches des industries de consommation et vers les branches avancées de l'équipement, contribuant ainsi à la création d'emplois.

De même il est inconcevable que soit exclu du champ d'application le capital financier (titres...) car ce serait un encouragement à la spéculation plutôt qu'aux investissements productifs. Le barème de l'imposition n'est pas linéaire, et les taux retenus sont appliqués en prenant pour base la valeur ajoutée attachée à un capital donné. C'est ainsi que plus la valeur ajoutée sera importante, moins sera forte l'imposition.

Dans le but de lutter contre le gaspillage de capital, la durée d'amortissement des immobilisations et du matériel est prise en compte et permet aux entreprises dont le taux d'amortissement est faible d'obtenir des abattements sur la matière imposable.

Ainsi, l'impôt proposé demande aux entreprises une juste participation aux finances publiques et encourage la recherche de productivité.

Exonérant les entreprises artisanales, l'impôt sur le capital doit contribuer à la restructuration de l'économie, et doit inciter les entreprises à économiser le capital dont elles disposent.

Le taux d'imposition peu élevé, qui ressort à environ 1,6 % en moyenne, sera un instrument de réforme démocratique de la fiscalité et permettra de lutter contre une des causes fondamentales de la crise que connaît notre pays, la suraccumulation du capital et le gaspillage des forces productrices. L'impôt apporterait 28 milliards pour la première année d'application,

C'est pour toutes ces raisons de justice fiscale et de volonté de mettre l'économie au service du pays tout entier que nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter cette proposition de loi.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Il est instauré un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés privées et nationalisées.

### Art. 2.

Sont soumises à l'impôt sur le capital :

- les entreprises et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés ;
- les entreprises individuelles dont les bénéfices industriels et commerciaux sont imposés selon le régime du bénéfice réel ;
- les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie ;
- les sociétés agréées pour le financement des télécommunications.

### Art. 3.

Sont exonérées de l'impôt, les personnes morales se livrant à des activités sans but lucratif, de caractère scientifique, éducatif, à des activités d'assistance ou de bienfaisance.

### Art. 4.

L'assiette d'imposition est calculée d'après les éléments suivants :

- valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles, telle qu'elle apparait à l'actif du bilan de l'exercice en cours ;
- valeur des stocks, déduction faite des provisions pour dépréciation des stocks admises en matière de détermination des bénéfices industriels et commerciaux ;
- valeur des titres de placement et de participation figurant au bilan.

### Art. 5.

Un allègement d'impôt est consenti pour les immobilisations amortissables à long terme.

Une partie seulement de leur valeur est prise en compte si leur amortissement est égal ou supérieur à huit ans.

Cette partie est égale à :

- 80 % pour les biens amortissables sur une période de huit à quatorze ans ;
- 70 % pour les biens amortissables pour une période de quinze à dix-neuf ans ;
- 50 % pour les biens amortissables pour une période de vingt à trente-neuf ans ;
- 40 % pour les biens amortissables pour une période de quarante ans et plus.

Ces abattements ne s'appliquent pas aux immeubles à usage de siège social, de bureaux, aux biens et immeubles à usage de représentation.

#### Art. 6.

La base imposable étant définie, un abattement de deux millions de francs est pratiqué.

#### Art. 7.

L'emploi efficace du capital, mesuré par la valeur ajoutée qu'il permet d'obtenir, est encouragé par un allègement du taux d'imposition.

Les taux d'imposition, définis par le rapport entre capital total du bilan et valeur ajoutée, sont les suivants :

- lorsque le rapport est inférieur ou égal à 1, le taux de l'impôt est égal à 1 % ;
- lorsque le rapport est égal à 1,5, le taux de l'impôt est égal à 1,6 % ;
- lorsque le rapport est égal à 2, le taux de l'impôt est égal à 2 % ;
- lorsque le rapport est égal ou supérieur à 3,5, le taux de l'impôt est égal à 2,5 %.

Le taux de l'impôt progresse parallèlement au rapport de manière continue d'un pallier à l'autre entre les valeurs 1 et 2,5 %.

La valeur ajoutée servant au calcul du taux est définie comme étant la différence entre les ventes, travaux et autres produits hors taxes et les achats et autres consommations de l'assujetti.



**Art. 8.**

**Le taux unique de 2 % est appliqué aux établissements bancaires et financiers.**

**Le capital imposable est constitué par l'actif net des établissements concernés.**

**Art. 9.**

**L'impôt sur le capital des sociétés et autres personnes morales n'est pas déductible pour l'assiette de l'imposition des bénéfices.**

**Art. 10.**

**L'impôt est acquitté par les sociétés ou personnes morales sans considération des régimes de consolidation.**

**Art. 11.**

**Les éléments nécessaires au calcul de l'impôt sont déclarés à l'administration des impôts avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.**

**Art. 12.**

**L'impôt est payé par fraction au cours du dernier mois de chaque trimestre.**